



PREFETE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE CREVOUX

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

REGLEMENT

**Annexé à l'arrêté préfectoral
n°
du**

LA PREFETE

SERVICE INSTRUCTEUR:
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:
OFFICE NATIONAL DES FORETS, SERVICE DE RESTAURATION DES
TERRAINS EN MONTAGNE

SOMMAIRE

1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	3
1.1 PORTEE DU PPR.....	3
1.2 SIGNIFICATION ET PRECISION SUR LES TERMES EMPLOYES	4
1.2.1 FAÇADES EXPOSEES	4
1.2.2 HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL.....	5
1.2.3 REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU	6
1.2.4 DIFFERENCES ENTRE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS	6
1.2.5 REGLES D'URBANISME ET REGLES DE CONSTRUCTION.....	6
2. REGLEMENT DU PPR OPPOSABLE AUX TIERS.....	8
2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES	8
2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES	8
2.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI	8
2.3.1 Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde	8
2.3.2 Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings	9
2.3.3 Information de la population.....	9
2.3.4 L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques	9
2.3.5 Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	10
2.3.6 Entretien des cours d'eau non domaniaux	11
2.4 REGLES SPECIFIQUES RELATIVES A LA REALISATION D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES PHENOMENES D'INONDATION	11
3. REGLEMENTS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE	12
4. ANNEXES : FICHES CONSEIL.....	32

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 PORTEE DU PPR

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au chapitre II-1 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document.

Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Le rapport de présentation explique, la place d'un document comme le PPR dans la prise en compte nécessairement collective du risque, ainsi que les limites de l'exercice d'élaboration du présent document.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2007 240-6 du 28 août 2007. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal de CREVOUX.

Dans le présent PPR et pour la qualification et la cartographie des aléas (sur l'ensemble du territoire communal), l'ensemble des phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- les avalanches,
- les inondations et les crues torrentielles,
- les écroulements et les chutes de pierres,
- les glissements de terrain.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent document.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seule la partie du territoire urbanisé ou d'urbanisation future (représentant un enjeu socio-économique important) a été retenue pour le zonage réglementaire.

Pour des éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol faites en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information susceptible d'intervenir postérieurement au présent PPR, sera utilisée pour la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme pourra être utile pour amender de prescriptions la délivrance éventuelle de permis de construire.

Dans le secteur retenu pour le zonage réglementaire, seuls les phénomènes naturels suivants apparaissent :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les écroulements et les chutes de pierres,
- les glissements de terrain.

1.2 SIGNIFICATION ET PRECISION SUR LES TERMES EMPLOYES

1.2.1 FAÇADES EXPOSEES

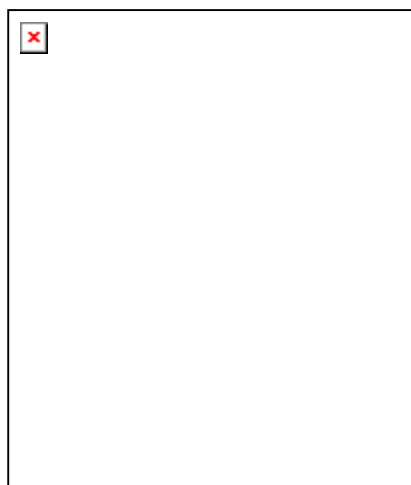
Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq < 90^\circ$ (110° pour les avalanches),
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq < 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci-après :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

1.2.2 HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

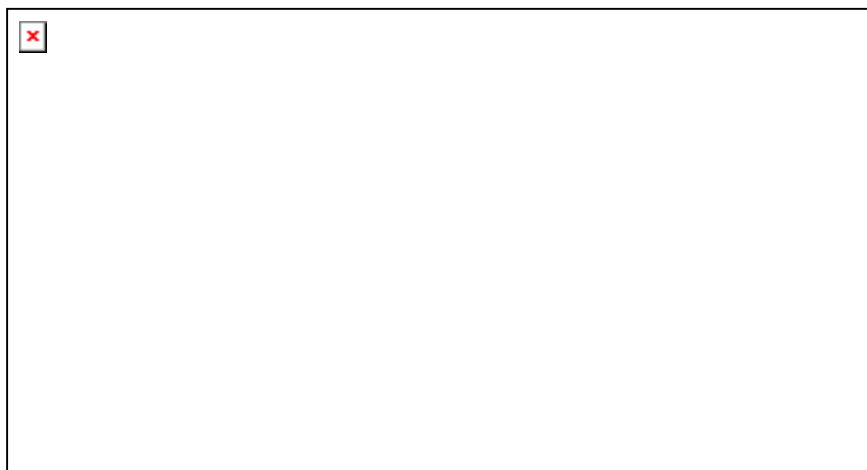
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



1.2.3 REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m dans la majorité des cas,
- 4 ou 5 m pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides),
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant, ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

1.2.4 DIFFERENCES ENTRE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures fortement conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre ; ces objectifs étant explicités par des exemples cités entre parenthèses. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires d'experts reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont des dites parenthèses.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement).

En revanche, les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

1.2.5 REGLES D'URBANISME ET REGLES DE CONSTRUCTION

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. En tant que de besoin, certaines règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans les différents règlements ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du dit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre

en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des phénomènes de risques.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPR « peut fixer des règles particulières de construction », qu'elles soient des prescriptions ou des recommandations. A noter que conformément à l'article L 151-1 du dit code, *“ Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.”* Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. REGLEMENT DU PPR OPPOSABLE AUX TIERS

2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000) comportant 1 planche.

2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

A noter qu'il y a un règlement par combinaison d'aléas.

2.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPR est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explication précise et qui sont indiqués ci-après.

2.3.1 Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde

Les mesures de sauvegarde sont définies en application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal. Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones, et cette exigence sera mentionnée dans les parties spécifiques du règlement.

2.3.2 Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes. Ces travaux devront alors être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

De plus, le non respect des prescriptions émises dans le CPS entraînera la fermeture du camping.

2.3.3 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances ».

Au cas particulier de la commune, un certain nombre de protections existent et, au travers de ce PPR, ont été prises en compte pour l'établissement du zonage. A l'évidence, ces ouvrages relèvent de la sécurité publique, et conformément à une disposition de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, devront faire l'objet d'une procédure de classement.

Ainsi, à l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.
- L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

2.3.4 L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

2.3.5 Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention

(Code des assurances articles L 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)

- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

2.3.6 Entretien des cours d'eau non domaniaux

En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

2.4 **REGLES SPECIFIQUES RELATIVES A LA REALISATION D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES PHENOMENES D'INONDATION**

La réalisation d'ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation est autorisée sous les conditions générales suivantes :

- Zones déjà urbanisées et
- Délibération motivée de la collectivité démontrant que les marges de développement situées dans les zones hors aléa fort ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de développement de la commune, ce qui la conduit à envisager du développement en zone d'aléa fort en arrière des digues.

et dès lors que la totalité des conditions suivantes est réalisée :

- Digue classée au titre de la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003)
- Les documents de gestion de la digue :
 - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
 - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,ont été constitués, reçus et contrôlés par le service police des eaux (DDAF 05)
- La digue est résistante à la crue de référence (crue la plus forte entre la crue centennale et le plus fort événement connu), ce qui signifie :
 - Si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, il faut que :
 - ✓ l'étude de surverse ait été réalisée et contrôlée par le service police de l'eau (DDAF05)
 - ✓ cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est égal ou plus rare que la crue de référence
 - ✓ l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et contrôlée par le service police de l'eau (DDAF05)
 - Si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, il faut que les actions suivantes aient été réalisées et contrôlées par le service police de l'eau (DDAF05):
 - ✓ l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale ou plus rare que la crue de référence (crue la plus forte entre la crue centennale et le plus fort événement connu)
 - ✓ les travaux de confortement défini dans l'étude de diagnostic
 - ✓ l'analyse de fonctionnement

3. REGLEMENTS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE ROUGE : R 1****Localisation** lits et berges de torrents**Phénomène 1** Crue torrentielle**Aléa** Fort**Phénomène 2** Affouillements de berges**Aléa** Fort**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Sont interdites toutes occupations (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
2. Par exception, les occupations et utilisations ci-dessous peuvent être autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur et de la démonstration que le projet ne pouvait pas se réaliser en dehors de la zone de risque, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte :
 - ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
 - ✓ Les aménagements, adaptations ou transformations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine
 - ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
 - ✓ Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - ✓ Les installations nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, captages d'eau potable, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..). Pour les équipements susceptibles de subir des dommages, l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène sera analysé
 - ✓ Les utilisations agricoles, forestières ou piscicoles : parcs, prairies, cultures, gestion forestière, bassins, ... ainsi que les constructions et installations indispensables à ces activités sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière
 - ✓ Les clôtures de type grillage
 - ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes

PRESCRIPTIONS

- ✓ Entretien des ouvrages de correction torrentielle (Maître d'ouvrage : Commune)

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Mesures de protection :

- ✓ Amélioration des protections contre les crues torrentielles

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE ROUGE : R 2****Localisation** Versant adret de Crévoux**Phénomène 1** Avalanches**Aléa** Fort**Phénomène 2** Chutes de pierres et blocs**Aléa** Fort**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Sont interdites toutes occupations (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
2. Par exception, les occupations et utilisations ci-dessous peuvent être autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur et de la démonstration que le projet ne pouvait pas se réaliser en dehors de la zone de risque, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte :
 - ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
 - ✓ Les aménagements, adaptations ou transformations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine
 - ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
 - ✓ Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - ✓ Les installations nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, captages d'eau potable, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..). Pour les équipements susceptibles de subir des dommages, l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène sera analysé
 - ✓ Les utilisations agricoles, forestières ou piscicoles : parcs, prairies, cultures, gestion forestière, bassins, ... ainsi que les constructions et installations indispensables à ces activités sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière
 - ✓ Les clôtures de type grillage
 - ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes

PRESCRIPTIONS

- ✓ Entretien des ouvrages de protection contre les avalanches et chutes de blocs

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (façades non exposées).

Mesures constructives :

- ✓ Les ouvertures en façades exposées seront obstruées, lors de crises nivo-météorologiques, par des panneaux amovibles et résistants à 30 kPa..

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE ROUGE : R 3****Localisation** Berges du torrent de Crévoux et versant ubac**Phénomène 1** Glissement de terrain**Aléa** Moyen à Fort**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Sont interdites toutes occupations (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
2. Par exception, les occupations et utilisations ci-dessous peuvent être autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur et de la démonstration que le projet ne pouvait pas se réaliser en dehors de la zone de risque, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte :
 - ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
 - ✓ Les aménagements, adaptations ou transformations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine
 - ✓ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
 - ✓ Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - ✓ Les installations nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, captages d'eau potable, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..). Pour les équipements susceptibles de subir des dommages, l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène sera analysé
 - ✓ Les utilisations agricoles, forestières ou piscicoles : parcs, prairies, cultures, gestion forestière, bassins, ... ainsi que les constructions et installations indispensables à ces activités sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière
 - ✓ Les clôtures de type grillage
 - ✓ La traversée par des pistes, chemins ou routes

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 1****Localisation** vastes zones sur les versants ubac et adret**Phénomène 1** Glissement de terrain**Aléa** Moyen à faible**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- ✓ Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- ✓ Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol. Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions existantes :**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- ✓ Les évacuations (eaux usées, eaux pluviales...) ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...). Leur renouvellement ou leur extension devront privilégier l'évacuation dans un réseau d'assainissement ou, à défaut, utiliser, après une étude de perméabilité, un système d'assainissement autonome.

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 2****Localisation** La Chalp, Village**Phénomène 1** Avalanche**Aléa** Moyen**Phénomène 2** Glissement de terrain**Aléa** Moyen à faible**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOBI au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ Pour toute construction, une étude avalanche préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence –avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise,...)
- ✓ A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent :
 - Aux façades, pignons et toitures directement exposées à l'avalanche de résister en tout point à une pression de 30 kPa sur 4 m de hauteur, et 10 kPa au-delà de 4 m de hauteur,
 - Aux façades latérales de résister à une pression de 10 kPa.
- ✓ La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement du phénomène.

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- ✓ Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol. Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- ✓ Vis à vis de l'avalanche, l'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ Les évacuations (eaux usées, eaux pluviales...) ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...). Leur renouvellement ou leur extension devront privilégier l'évacuation dans un réseau d'assainissement ou, à défaut, utiliser, après une étude de perméabilité, un système d'assainissement autonome.

Mesures d'ordre constructif :

- ✓ Les ouvertures en façades exposées seront obstruées, lors de crises nivo-météorologiques, par des panneaux amovibles et résistants aux efforts mentionnés ci-dessus.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- ✓ En cas de réfection de toiture soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux), les toitures débordantes sur les façades exposées devraient être évitées de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, il serait bon qu'elles soient renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, ou isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 3****Localisation** La Chalp, Veyte**Phénomène 1** Avalanche**Aléa** Moyen**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches).

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ Les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent aux façades, pignons et toitures directement exposées à l'avalanche de résister en tout à une pression de 30 kPa sur 4 m de hauteur
- ✓ La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement du phénomène.

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions existantes :**Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ Les ouvertures en façades exposées seront obstruées, lors de crises nivo-météorologiques, par des panneaux amovibles et résistants aux efforts mentionnés ci-dessus.

Pour les constructions nouvelles :**Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :**

- ✓ Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 4****Localisation** La Chalp**Phénomène 1** Avalanche**Aléa** Moyen**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ Pour toute construction, une étude avalanche préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence –avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise,...)
- ✓ A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent :
 - Aux façades, pignons et toitures directement exposées à l'avalanche de résister en tout point à une pression de 30 kPa sur 4 m de hauteur, et 10 kPa au-delà de 4 m de hauteur,
 - Aux façades latérales de résister à une pression de 10 kPa.
- ✓ La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement du phénomène.

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, elles seront soit renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- ✓ L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre constructif :

- ✓ Les ouvertures en façades exposées seront obstruées, lors de crises nivo-météorologiques, par des panneaux amovibles et résistants aux efforts mentionnés ci-dessus

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- ✓ En cas de réfection de toiture soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux), les toitures débordantes sur les façades exposées devraient être évitées de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, il serait bon qu'elles soient renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, ou isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 5****Localisation** Village**Phénomène 1** Glissement de terrain**Aléa** Faible à Moyen**Phénomène 2** Coulées de matériaux**Aléa** Faible à Moyen**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- ✓ Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol. Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions existantes :**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- ✓ Les évacuations (eaux usées, eaux pluviales...) ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...). Leur renouvellement ou leur extension devront privilégier l'évacuation dans un réseau d'assainissement ou, à défaut, utiliser, après une étude de perméabilité, un système d'assainissement autonome.

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 6****Localisation** Praveyral**Phénomène 1** Chutes de pierres et blocs**Aléa** Faible**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ Les façades exposées aux chutes de pierres et blocs (façades amont) seront aveugles

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ Les façades exposées aux chutes de pierres et blocs devront résister en tout point à une pression de 30 kPa
- ✓ L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 7****Localisation** Torrent de Combe Brunel et Torrent de Veyte**Phénomène 1** Crue torrentielle**Aléa** Moyen à faible**Hauteur de référence (*)** 1 m par rapport au TN**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Mesures de sauvegarde :**

- ✓ Entretien du chenal des torrents et entretien des ouvrages de correction torrentielle (Maîtres d'ouvrage : Commune).

Pour les constructions nouvelles :**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- ✓ En dessous de la hauteur de référence (*), les façades exposées seront aveugles
- ✓ L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- ✓ Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues

Mesures constructives :

- ✓ En dessous de la hauteur de référence (*), les façades exposées devront résister à une pression de 30 kPa
- ✓ Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement

Pour les constructions existantes :**Mesures constructives :**

- ✓ L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés dans les parties du bâtiment protégées du phénomène (parties du bâtiment conformes au présent règlement ou situées au dessus de la hauteur de référence (*))

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ L'accès des bâtiments s'effectuera par l'aval
- ✓ Le niveau habitable, les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits polluants ou dangereux se situeront au-dessus de la hauteur de référence (*)

Mesures de protection

- ✓ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels et l'affouillement de berges.

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 8****Localisation** Rive gauche du Torrent de Combe Brunel**Phénomène 1** Affouillement**Aléa** Moyen**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Mesures de sauvegarde :**

- ✓ Entretien du chenal du torrent et entretien des ouvrages de correction torrentielle (Maîtres d'ouvrage : Commune).

Pour les constructions nouvelles :**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- ✓ L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines

Mesures constructives :

- ✓ Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Mesures de protection

- ✓ Protection contre l'affouillement des fondations du bâtiment et de la berge rive gauche

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 9****Localisation** Rive droite du Torrent de Combe Brunel**Phénomène 1** Glissement de terrain**Aléa** Moyen**Phénomène 2** Débordement torrentiel et affouillement**Aléa** Faible à Moyen**Hauteur de référence (*)** 1 m par rapport au TN**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Mesures de sauvegarde :**

- ✓ Entretien du chenal du torrent et entretien des ouvrages de correction torrentielle (Maîtres d'ouvrage : Commune).

Pour les constructions nouvelles :**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- ✓ Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- ✓ Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol. Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- ✓ En dessous de la hauteur de référence (*), les façades exposées au débordement torrentiel seront aveugles
- ✓ L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- ✓ Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues

Mesures constructives :

- ✓ En dessous de la hauteur de référence (*), les façades exposées au débordement torrentiel devront résister à une pression de 30 kPa
- ✓ Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement

Pour les constructions existantes :**Mesures constructives :**

- ✓ Les évacuations (eaux usées, eaux pluviales...) ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...). Leur renouvellement ou leur extension devront privilégier l'évacuation dans un réseau d'assainissement ou, à défaut, utiliser, après une étude de perméabilité, un système d'assainissement autonome.
- ✓ L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés dans les parties du bâtiment protégées du phénomène de crue torrentielle (parties du bâtiment conformes au présent règlement ou situées au dessus de la hauteur de référence (*))

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative, sans valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- ✓ L'accès des bâtiments s'effectuera par l'aval vis à vis du phénomène de débordement torrentiel
- ✓ Le niveau habitable, les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits polluants ou dangereux se situeront au-dessus de la hauteur de référence (*)

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 10****Localisation** Praveyral**Phénomène 1** Chutes de pierres**Aléa** Faible**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ Les façades exposées seront aveugles sur 3 m de hauteur. Sur cette hauteur, elles devront résister en tout point à une pression de 30 kPa.

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.

P.P.R. DE CREVOUX**ZONE BLEUE : B 11****Localisation** La Chalp**Phénomène 1** Chutes de pierres et blocs et Avalanches**Aléa** Faible**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont interdites :

- ✓ La création (ou l'extension) de campings caravaning
- ✓ L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches)

PRESCRIPTIONS**Pour les constructions nouvelles :****Mesures d'ordre constructif :**

- ✓ les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent :
 - Aux façades, pignons et toitures directement exposées de résister en tout point à une pression de 30 kPa sur 3 m de hauteur, et 10 kPa au-delà de 3 m de hauteur,
 - Aux façades latérales de résister à une pression de 10 kPa.
- ✓ La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement du phénomène.

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- ✓ L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.

4. ANNEXES : FICHES CONSEIL

Fiche conseil

Analyse du risque de mouvement de terrain

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque, encore mal connu à ce jour, de mouvement de terrain.

1 - Analyse de la faisabilité du projet

La faisabilité de votre projet ne pourra être confirmée que par une analyse spécifique.

Cette analyse doit être réalisée par un géotechnicien. Elle devra conclure soit à la non faisabilité du projet, soit à sa faisabilité sous conditions de réalisation.

2 - Définition des conditions de réalisation du projet

Lorsque le géotechnicien peut, par l'analyse ci-dessus, conclure à la faisabilité de votre projet, il devra compléter ses analyses et définir les conditions de réalisation.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

Cette étude a pour premier objectif d'analyser la faisabilité du projet.

- *Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera la morphologie, les indices et les caractéristiques des terrains environnants et du terrain d'emprise du projet.*
- *Elle précisera les différents mouvements de terrain pouvant affecter le projet (glissements superficiels, glissements profonds, affaissements ou tassements, retraits ou gonflements, coulées de boue ou ravinements, ...) et leur intensité prévisible*
- *Elle se prononcera sur la faisabilité ou non du projet*

Dans le cas où le projet est faisable, cette étude a pour deuxième objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

- *Elle analysera plus en détail les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.*
- *Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.*
- *Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis à vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.*

L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

- *de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès, ...)* ;
- *de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées)* ;
- *d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place, ...)* ;
- *en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leur modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche conseil**Adaptation du projet au risque de mouvement de terrain**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de mouvement de terrain. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site, ...), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

- *Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.*
- *Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.*
- *Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis à vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.*

L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

- *de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès, ...)* ;
- *de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées)* ;
- *d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place, ...)* ;
- *en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leur modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage